



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 46 de l'ordre du jour

Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Note verbale datée du 16 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un document intitulé «Le Liban et le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme», que le Ministère libanais des affaires étrangères a établi à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir annexe) .

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 46 de l'ordre du jour.

Annexe

[Original : arabe]

Le Liban et le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

- Aperçu général
- Premièrement – Agressions militaires israéliennes contre le Liban
 - L'invasion de mars 1978
 - L'agression de juillet 1981
 - L'invasion de juin 1982
 - L'agression de juillet 1993
 - L'agression d'avril 1996
 - Les attaques israéliennes contre les civils
 - Les attaques israéliennes contre les civils en droit international
- Deuxièmement – Massacres de civils perpétrés par Israël entre 1948 et 1978
- Troisièmement – Armes prohibées sur le plan international
- Quatrièmement – Violations des droits de l'homme commises dans les zones israéliennes
- Conclusion

Aperçu général

Le Liban qui compte parmi les membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, est un pays qui, par son humanité, fait figure d'exemple tant dans la région que dans les autres parties du monde. En effet, en dépit de la diversité des groupes qui le composent, on le considère comme un modèle d'intégration et un exemple concret de coexistence harmonieuse entre citoyens de différentes appartenances qui, ont ainsi pu remporter des succès remarquables tant pour leur pays que pour eux-mêmes dans les domaines économique et culturel.

L'histoire contemporaine des Libanais témoigne du rôle déterminant que des valeurs comme l'attachement à la démocratie, la tolérance, l'acceptation de l'autre et la volonté de coopérer avec autrui, ont joué dans l'émergence du modèle libanais qui signifie respect des droits de l'homme et volonté de protéger et de renforcer ces droits.

Il y a 50 ans, le Liban a joué, par la voie de sa diplomatie, un rôle éminent dans l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) dont le monde célèbre aujourd'hui le cinquantième anniversaire. Avant cela il avait consacré, par la voie de sa Constitution, de ses lois et de ses ordonnances, les droits que les États modernes reconnaissent habituellement à l'individu et au citoyen.

Pays d'une humanité exemplaire, il a vécu, entre 1975 et 1990, des jours sanglants et tumultueux au cours desquels son peuple non seulement s'est vu imposer des guerres que des forces régionales et internationales se livraient sur son territoire, mais a dû aussi subir, en 1978 et 1982, deux invasions israéliennes dont la dernière a abouti à l'occupation de sa capitale Beyrouth. Ces événements tragiques ont fait des dizaines de milliers de victimes civiles et contraint des centaines de milliers de Libanais à s'exiler à l'étranger ou dans d'autres parties du pays. En outre, cette période noire s'est caractérisée, sur le plan interne, par de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine que sont le droit à la vie, à la liberté, à la dignité et à la propriété. Ces abus étaient dus à l'absence d'État de droit, au déchaînement incontrôlé de certains instincts et au caractère méprisable des complots ourdis contre les individus et les communautés libanaises. Cette période noire a engendré

des souffrances et des drames qui, au Liban, ont touché la plupart des familles. En dépit de la dureté et du caractère inhumain de ces expériences, les Libanais ont réussi à conserver le mode de vie qui leur était propre et ont une fois encore présenté au monde un modèle de survie fondée sur le respect de la diversité et de la différence dans l'unité, sur une vie et des interactions communes se rejoignant au sein d'un creuset humain créateur ainsi que sur le respect des droits du citoyen et de la collectivité.

En outre, il y a 50 ans, un État, l'État d'Israël, a été créé aux frontières sud du Liban, dans la partie occupée de la Palestine. Cet État représente, de par sa constitution et ses structures, tout ce qui est contraire à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa proclamation avait à l'époque constitué une atteinte flagrante aux droits imprescriptibles des Palestiniens, à savoir leurs droits à vivre sur leur propre terre, à disposer d'eux-mêmes, à posséder des biens et à mener une existence digne. Ces violations ont été la source de tensions intenses et d'événements douloureux qui, au cours de ces 50 dernières années, ont plongé la région dans un cycle infernal de violences et de répression qui a fait des dizaines de milliers de victimes innocentes, cause des dégâts considérables et compromis, pendant des décennies, le développement économique, social et politique des États voisins d'Israël.

La création d'Israël a eu dans le temps comme dans l'espace des effets négatifs aux prolongements multiples qui ont influé profondément sur l'histoire de la région et des autres parties du monde. En effet, 50 ans après sa création, Israël reste un État sans frontières définies en lesquelles ses voisins pourraient avoir confiance, sans Constitution écrite à même de définir un cadre et des règles propices à l'instauration d'un climat de confiance et de stabilité dans l'environnement qui l'entoure. Ce pays a, par sa politique de colonisation et d'expansion, foulé aux pieds les droits des États et des citoyens de la région avec une rapacité extrême et de la manière la plus arbitraire qui soit. Les individus ont peur pour leur vie, pour leur maison, pour leurs biens et pour leurs droits tandis que les États craignent pour leur intégrité territoriale pourtant garantie par le droit et par des usages internationaux que l'humanité est parvenue, après tant d'efforts à faire reconnaître comme fondement des relations internationales.

Les souffrances qu'Israël, son caractère agressif et sa nature expansionniste ont infligées au Liban et à son peuple, remontent aux tous premiers jours de sa création en 1948. En effet, c'est à cette date que des dizaines de milliers de réfugiés palestiniens ont commencé à affluer sur le territoire libanais, fuyant les massacres et autres formes d'atrocités auxquelles les organisations juives avaient recours pour chasser le plus grand nombre possible d'habitants originels de la Palestine.

Dans la politique qu'il a suivie ultérieurement à l'égard des Palestiniens et des États voisins, Israël s'en est toujours tenu aux principes contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine qui constituaient le fondement même de son existence. C'est ainsi que les dirigeants sionistes ont eu systématiquement recours à la force et à l'agression pour asseoir leurs acquis, créer des situations nouvelles sur le terrain, et pratiquer la politique des faits accomplis en toute illégalité et en usant de la force et de la terreur.

La politique suivie par Israël à l'égard du Liban s'est caractérisée, notamment au cours des 30 dernières années, par des agressions persistantes et d'une rare violence, ainsi que par un mépris le plus total pour la souveraineté de notre pays et pour les droits de ses habitants.

Outre les attaques terrestres, maritimes et aériennes quotidiennes qu'Israël a lancées contre les civils et les biens libanais, on citera les deux invasions massives dont notre pays a été victime en 1978 et 1982 et dont la deuxième a donné lieu à l'occupation de Beyrouth. On citera également les deux agressions de large envergure qui ont été perpétrées en juillet

1993 et en avril 1996, provoquant l'exode de centaines de milliers de civils et la mort de dizaines d'entre eux. En outre, Israël continue d'occuper certaines parties du sud du Liban et de la Bekaa occidentale, soit 10 % du total de la superficie du territoire libanais, alors que plus de 20 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui demandait à Israël de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais et de les ramener à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Durant toute cette période, la politique suivie par Israël au Liban a entraîné la mort de milliers de citoyens et de résidents dont la plupart étaient des enfants, des femmes et des vieillards, provoqué des vagues d'exode répétées qui ont vidé des dizaines de villages de leurs habitants, et infligé aux habitations, aux entreprises et aux terres agricoles des dommages et des pertes qui se chiffrent en milliards de dollars. De plus, l'occupation israélienne a empêché un retour à la normale dans les territoires occupés qui ont ainsi été privés des bienfaits qu'aurait dû leur procurer le processus de reconstruction et de développement engagé au Liban en 1991 après la signature de l'Accord de Taëf.

À l'occupation et aux agressions répétées que des milliers de familles doivent endurer quotidiennement, il convient d'ajouter les pratiques auxquelles Israël se livre dans les régions qu'il occupe et qui, comme l'attestent de très nombreux exemples, sont totalement contraires aux usages et aux principes dont la communauté internationale est convenue dans ses accords, en particulier dans la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Pour réprimer la population civile, les autorités d'occupation israéliennes ont recours aux châtiments collectifs, qui consistent par exemple à encercler tout un village ou toute une zone, privant ainsi leurs habitants de leurs moyens de subsistance et de soins médicaux et empêchant leurs enfants de suivre une scolarité normale durant parfois des semaines entières. Nombreuses sont les fois où le Liban a dû demander aux institutions internationales d'intervenir pour que le blocus imposé à un village soit levé ou pour que l'on allège les épreuves imposées à la population civile. En outre, l'armée israélienne cherche à enrôler de force les jeunes gens vivant dans les zones occupées, dans les milices qu'elle a créées pour renforcer son pouvoir et infliger des sévices aux civils qu'elle soupçonne de lui être hostiles.

Une des formes d'oppression les plus terribles dont usent les troupes d'occupation est sans doute l'arrestation de milliers de citoyens qui sont ensuite incarcérés dans des prisons et des centres de détention situés aussi bien en territoire libanais occupé qu'à l'intérieur d'Israël. Ces détenus restent emprisonnés pendant de longues années et, dans des conditions inhumaines, sans jamais être traduits en justice. On leur inflige toutes sortes de sévices (coups, tortures, humiliations, etc.) qui ont entraîné la mort de bon nombre d'entre eux et en ont handicapé beaucoup d'autres. Le 4 mars 1998, la Haute Cour israélienne a rendu une décision dans laquelle elle autorisait les autorités israéliennes à maintenir les prisonniers libanais en détention, sans les traduire en justice, et à les utiliser comme des otages ou comme d'éventuelles monnaies d'échange en cas de règlement politique. Cette décision en dit long sur la façon dont Israël traite les principes relatifs aux droits de l'homme dans les domaines juridique, administratif et politique. Elle n'est pas non plus la première du genre. En effet, la Haute Cour israélienne a déjà légitimé la torture de prisonniers arabes considérée comme un moyen d'extorquer des «aveux» aux intéressés.

Les agressions qu'Israël a perpétrées contre le Liban et ses habitants, de même que les pratiques dont il use à leur égard, ont été condamnées par les organisations internationales, et de manière répétée par la Commission des droits de l'homme lors de ses réunions annuelles tenues à Genève.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été élaborée à la suite des épreuves douloureuses endurées par des millions d'êtres humains durant les deux guerres mondiales et en tant que document visant à protéger la dignité de l'homme, et ses droits fondamentaux. Il est frustrant pour les Libanais, qui ont toujours estimé avoir apporté une contribution décisive à l'élaboration de la Déclaration susmentionnée, d'être victimes d'un voisin impérieux qui a choisi de faire du mépris le plus total pour les principes fondamentaux des droits de l'homme le fondement même de son existence et le fil conducteur de sa politique envers le Liban et envers les autres États arabes voisins.

Alors que les violations du droit international et du droit humanitaire commises par Israël ont fait l'objet de très nombreux documents publiés par les institutions internationales, Israël n'a modifié en rien sa politique, continuant d'exploiter le sentiment de compassion qu'éprouve l'Occident face aux souffrances endurées par les Juifs durant la Deuxième Guerre mondiale, souffrances auxquelles le peuple palestinien n'est pour rien et de tirer parti de l'absence de volonté politique d'empêcher les atteintes à la légitimité internationale, tant en pratiquant quotidiennement la politique des faits accomplis, en utilisant au niveau tant de la planification que de la mise en oeuvre des méthodes iniques et arbitraires dans l'art desquelles il est passé maître.

La politique israélienne a plongé la région et ses peuples dans des guerres et des affrontements armés qui ont eu des effets destructeurs sur les droits les plus élémentaires de l'individu et des communautés, créant des situations de pauvreté et suscitant des sentiments de dégoût et de désespoir. D'où l'accueil favorable que le monde arabe a réservé aux efforts déployés pour mettre fin au conflit arabo-israélien. En effet, les peuples arabes ont placé de grands espoirs dans le processus de paix au Moyen-Orient, en lequel ils voyaient un moyen de mettre fin aux violations de leurs droits, et l'occasion d'exercer leurs droits naturels à la vie et au développement économique, culturel et politique, droits dont ils avaient été privés durant toutes les années où ils avaient dû vivre dans un climat d'alerte et de tension permanentes.

La Conférence de Madrid qui avait pris pour point de départ l'application des résolutions du Conseil de sécurité et du principe «de la terre en échange de la paix» avait donné lieu à des préparatifs intenses, à de nombreux efforts et à la tenue de multiples consultations.

Néanmoins, les espoirs placés dans cette conférence ont eu tôt fait de se dissiper en raison de l'obstination d'Israël et du refus du Gouvernement israélien actuel d'adhérer aux principes de paix dont il avait été convenu. En dépit des nombreuses séries de négociations qui se sont tenues, aucune des solutions promises n'a pu être concrétisée par les parties dans le cadre de la Conférence de Madrid. Les seuls résultats auxquels le processus de paix a abouti ont été obtenus hors du cadre de la Conférence de Madrid, après qu'eurent avorté les tentatives faites pour assurer la réalisation des objectifs visés par cette conférence, à savoir assurer aux peuples et aux États du Moyen-Orient une paix globale, juste et permanente.

En fait, c'est Israël qui, en s'entêtant à poursuivre sa politique d'expansion et de colonisation, en s'obstinant à refuser au peuple palestinien l'exercice de ses droits imprescriptibles, en utilisant sa «sécurité» comme prétexte pour mieux entraver le processus de paix et en imposant des conditions aussi paralysantes qu'inacceptables aux peuples et aux gouvernements de la région, porte la responsabilité de l'échec du processus de paix.

Pour que la Déclaration universelle des droits de l'homme puisse être dûment mise en oeuvre au Moyen-Orient, il est indispensable d'appuyer les efforts visant à instaurer la paix dans cette partie du monde, en se fondant sur la légitimité internationale et de pousser Israël

à revenir sur sa politique d'agression qui, de par son caractère raciste, illicite et inique, l'empêche d'être considéré comme une entité acceptable dans la région.

Le Liban est, à l'instar de ses frères arabes, fermement attaché à la paix qu'il considère comme un choix stratégique. Il mesure pleinement l'importance que revêt la paix pour sa population et celle des pays voisins ainsi que pour l'avenir de toute la région. Il continuera de résister contre Israël qui occupe une partie de son territoire, de s'opposer à la politique de terreur officielle du Gouvernement israélien caractérisées par des attaques répétées contre son territoire et sa population et de lutter contre les pratiques arbitraires dont sont victimes les habitants des régions sous occupation israélienne. Lui, qui a dénoncé la terreur sous tous ses aspects, considère la lutte contre l'occupation et le terrorisme d'État dont il est victime comme un des droits fondamentaux de l'être humain et il est fier de ses fils courageux qui, au prix de leur vie, luttent pour assurer l'exercice de ce droit, des autres droits de l'homme foulés aux pieds par l'occupant étranger et du droit qu'a leur pays d'exercer sa pleine souveraineté et de vivre dans l'indépendance et la liberté.

I. Les attaques militaires israéliennes contre le Liban

Israël n'a pas cessé d'agresser le Liban depuis la première attaque qui a été perpétrée dans la nuit du 28 décembre 1968 contre l'aéroport international de Beyrouth et au cours de laquelle les forces spéciales israéliennes ont incendié un grand nombre d'avions civils. Cet acte d'agression caractérisé a été dénoncé par la communauté internationale et condamné par le Conseil de sécurité. Les attaques militaires israéliennes contre le territoire libanais se sont poursuivies par des bombardements d'artillerie et l'invasion de villages de la zone frontalière du sud du Liban, qui ont fait de nombreuses victimes parmi les citoyens libanais. Par ailleurs, l'aviation israélienne a attaqué à plusieurs reprises les camps de réfugiés palestiniens disséminés du nord au sud du Liban ainsi qu'autour de la capitale, Beyrouth, faisant à chaque fois des dizaines de morts et de blessés.

Durant la période 1968-1978, des offensives militaires de grande envergure faisant appel aux forces terrestres, à la marine et à l'aviation ont été menées par Israël dans le sud du Liban. Outre les nombreuses victimes civiles, ces attaques ont provoqué des dommages considérables et le déplacement des populations d'un grand nombre de villes et villages du sud.

Beyrouth n'a pas été épargné par les actes d'agression perpétrés durant cette période. Outre les bombardements aériens, une multitude d'attaques à l'explosif et d'assassinats ont fait des dizaines de victimes innocentes.

Invasion de mars 1978 : Opération du fleuve Litani (Paix en Galilée)

Le 14 mars 1978, les forces israéliennes ont envahi de vastes étendues du sud du Liban jusqu'aux abords du fleuve Litani sous prétexte de protéger les colonies du nord d'Israël.

Vingt-cinq mille soldats israéliens, appuyés par des blindés, des navires de guerre et des avions de combat ont participé à cette invasion, au cours de laquelle des massacres effroyables ont été perpétrés contre des civils. Des bombes incendiaires et des bombes à fragmentation, dont l'emploi est interdit par les conventions internationales, ont été utilisés contre des quartiers résidentiels dans la zone de Sour. Le massacre le plus important a eu lieu à Al Abassiya, où 140 personnes ont été tuées et 50 autres ont été blessées.

L'agression , qui a duré sept jours, a touché 358 villages du sud et fait 1 168 morts, la plupart des civils, et des milliers de blessés. Elle a donné lieu à l'occupation d'une zone

de 1 100 kilomètres en territoire libanais et a provoqué l'exode de près de 220 000 personnes. Près de 80 % des villages du sud ont été en grande partie détruits et de nombreux autres l'ont été totalement, comme ce fut le cas pour Ghandouriya, Al Abassiya, Al-Azya, Al-Qantara, Dir Hana, Al-Biyadha, Mazraât Attamriya et Mazraât Al-Hazbiya. Les forces israéliennes ont rasé 2 500 maisons et en ont détruit partiellement 620 autres, en même temps que 50 écoles, 10 hôpitaux et dispensaires, toute l'infrastructure de base (réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone) et plus de 20 mosquées et églises. Des centaines de milliers de dounams de terres ont été saccagées et quelque 150 000 oliviers et orangers ont été incendiés.

Les forces d'occupation israélienne et les milices des frontières à leur solde ont commis un massacre dans le village d'Al Khiyam, où 50 vieillards ont été tués parce qu'ils refusaient de l'abandonner. Elles ont également égorgé quatre habitants du village de Yaroun. Il y a lieu de signaler à cet égard que le Conseil de sécurité avait, à l'époque, adopté la résolution 425 (1978) en vue de mettre un terme à l'agression israélienne.

Agression de juin 1981

Entre le 14 et le 24 juin 1981, Israël a lancé une vaste offensive aérienne contre le Liban parallèlement à d'intenses bombardements d'artillerie. Des dizaines d'avions de combat ont attaqué 46 villes et villages situés dans un périmètre s'étendant de Sour jusqu'à la capitale, Beyrouth, en passant par Saïda, Nabatiya, Zahrani, Hassbiya, Rachiya al Wadi, Iqlim Al Kharoub et la zone du Chouf. Ces attaques visaient essentiellement les ponts qui relient les différentes régions du sud. C'est ainsi que huit ponts stratégiques situés dans le sud et la Bekaa occidentale ont été détruits, parmi lesquels les ponts de Zahrani, Al-Qassimiya, Habouch, Wadi al Akhdar et Qaliya. Le pont d'Al Hasbani n'a pas été touché, mais la raffinerie de pétrole de Zahrani a été partiellement détruite.

Les bombardements d'artillerie et les attaques aériennes ont fait 252 morts et 960 blessés. En outre, 380 maisons ont été détruites et d'immenses étendues de terres agricoles ont été saccagées.

Invasion du 6 juin 1982 (opération Paix en Galilée)

Après d'intenses attaques aériennes sur Beyrouth et la plupart des zones du sud, menées tout au long des journées du 4 et 5 juin, Israël a lancé le matin du 6 juin, une vaste offensive militaire contre le territoire libanais dans le cadre de l'opération dite «Paix en Galilée» à laquelle ont participé environ 70 000 soldats.

À la suite de cette invasion, Israël a occupé les deux tiers du territoire libanais et encerclé Beyrouth pendant 83 jours durant lesquels la ville a été pilonnée par des dizaines de milliers d'obus tirés par des chars, des avions et des navires de guerre.

L'invasion israélienne a fait 1 908 morts et 31 915 blessés parmi les civils et les statistiques ont confirmé que 15 % des victimes étaient des enfants de moins de 15 ans.

L'invasion a forcé 1 700 000 citoyens de différentes parties du pays (sud, Bekaa occidentale, zone côtière, Beyrouth et sa banlieue) à s'exiler et a provoqué la destruction de 33 villes et villages et de 16 camps palestiniens. Au cours des opérations aériennes, terrestres et marines, l'armée israélienne a utilisé des bombes à clous, des bombes à fragmentation et des bombes incendiaires (napalm) dont l'emploi est interdit par les conventions internationales.

D'après les estimations du Conseil du développement et de l'urbanisme du Liban, le montant des dommages causés par l'invasion israélienne et les événements de juin, juillet,

août et septembre 1982 s'élève à 7 622 774 000 livres libanaises, soit l'équivalent de 2 milliards de dollars de l'époque répartis comme suit par secteur :

- Éducation : 330 129 livres libanaises;
- Santé : 288 357 livres;
- Distribution de l'eau : 30 515 livres;
- Hydraulique : 4 500 livres;
- Logement : 3 434 654 livres;
- Électricité : 300 000 livres;
- Communications : 250 000 livres;
- Commerce : 1 940 969 livres.

Le Conseil de sécurité a, pour sa part, adopté une série de résolutions pour mettre fin à l'invasion, assurer la protection de la population civile et obtenir le retrait des forces israéliennes, parmi lesquelles les résolutions 508, 509, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 520 et 521 (1982).

Agression du 25 au 31 juillet 1993 (opération Règlement de compte ou Guerre des sept jours)

Le 25 juillet 1993, Israël a lancé une invasion aérienne suivie de bombardements dans le sud du Liban et certaines zones du Chouf jusqu'au camp de Badaoui dans le nord.

Cette agression qui visait plus de 60 villes, villages et communes a duré sept jours et sept nuits, au cours desquels l'artillerie et la marine israéliennes ont tiré plus de 27 000 obus de 155 et 175 mm. L'aviation a, pour sa part, effectué plus de 1 000 incursions au cours desquelles elle a largué des centaines de roquettes de gros calibre et de bombes à charge creuse dont l'effet est dévastateur. Ces opérations militaires israéliennes ont causé d'énormes pertes humaines et matérielles qui sont détaillés ci-après :

- Près de 10 000 maisons totalement détruites;
- 20 000 maisons gravement endommagées dont la remise en état nécessite d'importants moyens financiers;
- Près de 120 villages détruits à 80 %, jusque et y compris Les lieux de culte, les réseaux de communication et de téléphone, les locaux commerciaux, les véhicules, les récoltes, les écoles et les infrastructures vitales comme le réseau d'eau et d'électricité;
- Près de 200 000 personnes déplacées vers Beyrouth et la Bekaa avec toutes les épreuves que cela comporte.

D'après un communiqué du commandement israélien, les forces israéliennes ont tiré 21 000 obus sur les villes et villages du sud.

L'aviation a tiré près de 1 500 roquettes.

Puissance de feu utilisée lors de cette opération : des statistiques indiquent que plus de 125 pièces d'artillerie autoportée de 175 mm et plus de 100 avions et hélicoptères de combat ont été utilisés au cours de cette opération qui visait à mettre fin à toute forme de vie dans les villages du sud afin d'empêcher les habitants d'apporter leur soutien à la résistance contre l'occupation.

Pertes humaines

Cent cinquante personnes tuées, dont une majorité d'enfants, de femmes et de vieillards.

Agression du 11 avril 1996 (baptisée par Israël «Raisins de la colère»)

Du 11 au 25 avril 1996, Israël a lancé l'opération dite «Raisins de la colère», qui a touché de vastes étendues du territoire libanais dans le sud, la Bekaa, Beyrouth, le mont du Liban ainsi que le nord du pays et avait pour but de compléter l'opération «Règlement de compte» de 1993.

Cette opération a donné lieu à de nouveaux crimes sauvages et de nouvelles destructions, qui sont venus s'ajouter aux atrocités commises par les forces d'occupation contre les populations civiles des villages libanais.

L'opération militaire a commencé le 11 avril 1996 par des attaques aériennes contre des véhicules civils dans le but de paralyser la circulation entre les villages du sud. Elle avait été précédée par des menaces proférées par des responsables politiques et militaires israéliens afin de justifier l'opération militaire et ses conséquences.

Les dégâts causés par les tirs d'artillerie terrestre et marine et les bombardements aériens, qui ont duré 16 jours, ont été évalués en juin 1996 par le Programme des Nations Unies pour l'aide au retour des réfugiés : «Au cours des opérations, 51 des 195 localités du sud et de la Bekaa occidentale ont subi des dégâts partiels, 30 ont été moyennement endommagées, 17 ont subi de graves dégâts et 17 autres ont été très gravement endommagées. En outre, 7 201 logements ont été touchés, parmi lesquels 5 718 ont été partiellement détruits, 1 053 ont été à moitié détruits et 430 ont été totalement détruits».

«Un hôpital a été partiellement détruit et un dispensaire l'a été totalement; 15 autres dispensaires ont été à moitié détruits et 1 école l'a été totalement; 41 écoles ont été partiellement détruites, 15 autres l'ont été à moitié; 1 bâtiment administratif a été totalement détruit, 3 autres ont subi des dégâts mineurs et 2 ont été partiellement détruits.»

En ce qui concerne les lieux de culte, 46 ont été endommagés, 12 ont été partiellement détruits et 2 l'ont été totalement. Sur 82 infrastructures électriques qui ont été endommagées, parmi lesquelles 52 ont subi des dégâts partiels, 7 ont été à moitié détruites et 23 l'ont été totalement.

Quarante puits artésiens ont été touchés, parmi lesquels 11 ont subi des dégâts mineurs, 13 ont été à moitié détruits et 16 l'ont été totalement. Quatorze ponts ont été endommagés dont 2 ont subi des dégâts mineurs, 3 ont été à moitié détruits et 10 l'ont été totalement. Deux châteaux d'eau qui alimentaient des dizaines de villages ont été détruits; 20 réservoirs ont été touchés, parmi lesquels 3 ont été totalement détruits, 6 l'ont été partiellement et 11 ont été gravement endommagés.

Le rapport indique que les attaques ont détruit 57 canalisations d'eau, 72 lignes électriques, 102 réseaux téléphoniques et 124 routes ont été totalement détruites tandis que 227 autres l'ont été partiellement.

Dans le secteur économique, 99 entreprises industrielles et artisanales ont été touchées, parmi lesquelles 4 ont été totalement détruites, 29 l'ont été à moitié et 66 l'ont été partiellement. En outre, 1 420 locaux et garages ont subi des dégâts partiels, 121 ont été à moitié détruits et 59 l'ont été totalement.

Par ailleurs, 52 exploitations agricoles ont été touchées, parmi lesquelles 11 ont été totalement détruites, 2 ont été gravement endommagés et 39 ont été partiellement détruites.

En outre, 377 véhicules automobiles ont été détruits et 479 autres ont été endommagés; 15 tracteurs ont été détruits et 31 autres ont été endommagés.

L'opération militaire a causé la mort de 141 civils, tandis que 154 autres ont été blessés.

Les forces israéliennes ont commis plusieurs massacres de civils, notamment des enfants, des femmes et des vieillards lors des bombardements aériens et des pilonnages de l'artillerie. Le bilan s'établit comme suit :

Victimes civiles du massacre de Nabatiya : 13 morts et 2 blessés, tous des enfants, des femmes ou des vieillards.

Victimes civiles du massacre de Sahmar : 9 morts et 1 blessé, tous des enfants, des femmes ou des vieillards.

Victimes civiles du massacre de Qana : 107 morts et 145 blessés parmi les femmes, les enfants et les vieillards qui ont été ciblés par l'artillerie israélienne alors qu'ils s'étaient réfugiés dans le cantonnement du contingent des Fidji, qui relève de la FINUL pour fuir les bombardements de leur maison. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à cette occasion une résolution dans laquelle elle a condamné Israël pour cet acte sauvage.

Victimes civiles du massacre qui a fait suite à l'attaque de l'ambulance de la commune de Mansouri : 4 morts et 5 blessés, tous des femmes et des enfants.

Victimes civiles du massacre de Joumayjima : 3 morts.

Les forces d'occupation ont contraint les habitants des villages du sud à s'exiler pour faire pression sur le Gouvernement libanais en suscitant un grave problème de réfugiés. Les habitants ont été appelés par des tracts et des affiches à abandonner leur maison et leur village. C'est ainsi que 400 000 résidents du sud et de la Bekaa occidentale se sont réfugiés à Beyrouth, au mont Liban et dans le nord.

L'armée israélienne a mené près de 750 attaques aériennes au cours desquelles elle a utilisé des missiles air-sol de différents types dont certains pesaient jusqu'à une tonne et mesuraient de 4 à 5 mètres.

L'artillerie israélienne a tiré des dizaines de milliers d'obus de 155 mm et 175 mm dont un seul peut détruire totalement une maison.

Les tirs de l'artillerie de la marine israélienne ont détruit la route côtière entre Saïda et Sour et fait de nombreux morts et blessés parmi les civils qui fuyaient les villages du sud.

À l'issue de cette opération, l'accord dit d'avril a été conclu, qui prévoit la mise en place d'un groupe d'observateurs pour assurer la protection des civils par les deux parties et éviter les pertes humaines. Il y a lieu de signaler à cet égard que la résistance libanaise ne s'attaque qu'aux installations et aux cantonnements des forces israéliennes d'occupation et de la milice de l'armée du Sud du Liban à leur solde tandis que les forces d'occupation ripostent en bombardant les civils.

Attaques israéliennes contre les civils

Au cours des opérations militaires menées par les forces israéliennes depuis 20 ans, les civils ont été systématiquement visés car les Israéliens veulent faire un maximum de victimes afin de les contraindre à abandonner leurs terres ou à se soumettre à l'administration militaire. Des tentatives ont également été faites pour confisquer les terres en pratiquant la politique de la terreur (assassinats, agressions, menaces, tortures, emprisonnements, expulsions, destruction des récoltes et des arbres fruitiers, encerclement des villages, etc.). On trouvera ci-après quelques exemples des pratiques arbitraires et des agressions contre les civils :

1. Les attaques aériennes contre les zones résidentielles ont causé de nombreux massacres qui ont fait des centaines de morts et des milliers de blessés lors des opérations répétées contre

le sud et la Bekaa occidentale, comme ce fut le cas à Al Abassiya, Mansouri, Nabatiya, Dir Azzahrani, etc.

2. Les tirs quotidiens des pièces d'artillerie de différents calibres font systématiquement des victimes parmi la population civile dont les maisons, les champs, les lieux de travail et les lieux de culte sont détruits.

3. Mitraillage des maisons : tous les villages situés dans la zone occupée sont mitraillés quasiment en permanence afin de terroriser la population civile en faisant des morts et des blessés pour l'empêcher de cultiver ses champs. Même le bétail, principale ressource des agriculteurs, n'est pas épargné.

4. Mise en place d'engins explosifs piégés sur les chemins empruntés par les civils, bergers et agriculteurs, comme ce fut le cas à Nabatiya, Fouroun, Yahmar, Majdal Zoun, Yater, Baraâchit, Hawla et Jazin.

5. Les invasions et les agressions répétées ont contraint des centaines de milliers de civils à abandonner leurs maisons et leurs villages.

6. Pratiques arbitraires contre les civils (incarcération, suppression des libertés, arrestations et interrogatoires, tortures psychologiques et physiques qui ont entraîné la mort de certains prisonniers et provoqué des invalidités permanentes chez d'autres).

7. Encerclement des villages avec interdiction d'y entrer ou d'en sortir et interdiction d'y acheminer l'aide humanitaire, comme ce fut le cas lors de l'encerclement de Chabaâ, Aytroun, Arnoun, Kafr Koula, Al Adya, Tayri, Bint Jabil, Hawla, Rab Talatin, Markaba et de dizaines d'autres villages.

8. Dynamitage des maisons appartenant aux familles des résistants par les forces israéliennes et les milices à leur solde, et ce en violation de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que «nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété».

9. Fermeture des ports de pêche et interdiction faite aux pêcheurs de s'adonner à leurs activités, privant ainsi des centaines de familles de leurs revenus; arrestation de nombreux pêcheurs qui ont été battus et torturés et dont le matériel a été saccagé.

10. Tentative d'assassinat visant des enfants par le largage par l'aviation israélienne de jouets piégés aux alentours des villes et villages libanais. Les forces israéliennes d'occupation continuent d'utiliser cette méthode depuis des années. La dernière tentative a eu lieu dans la ville de Nabatiya où des jouets piégés ont fait plusieurs morts et blessés parmi les enfants dont certains souffrent d'invalidité permanente.

11. Expulsion de nombreux civils de leurs villages avec interdiction d'y retourner. C'est ainsi que des dizaines, voire des centaines de personnes qui ont refusé de collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes ont été expulsées avec leurs familles en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

12. Interdiction aux paysans de procéder aux récoltes; incendie et destruction des cultures à l'aide d'obus au phosphore et autres munitions dont l'usage est prohibé pour faire fuir les habitants et paralyser l'activité économique dans le but de créer un no man's land entre les zones occupées et les zones libérées.

13. Mise en place d'un système policier composé d'éléments de l'armée israélienne et des forces qui collaborent avec elle dans la bande frontalière occupée avec pour mission de restreindre toutes les libertés et de paralyser la vie politique, économique, sociale et culturelle et de réprimer toute activité ou mouvement qui ne va pas dans le sens des intérêts de l'occupant; enrôlement forcé des jeunes Libanais dans les rangs de l'armée dite du Liban du

Sud, qui est en fait une milice à la solde d'Israël, et arrestation des insoumis (en contradiction avec les dispositions de l'article 51 des Conventions de Genève). Les habitants de la zone occupée, aussi bien que les non-résidents, sont soumis à une réglementation israélienne draconienne qui les oblige à demander une autorisation pour sortir ou entrer dans les zones occupées et les familles des résistants, femmes, enfants et vieillards, sont expulsés en violation de l'article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif à la liberté de circulation qui stipule que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Attaques contre les ambulances (notamment lors des agressions israéliennes de 1993 et 1996) de la Croix-Rouge libanaise et d'autres organismes agréés et attaques contre certains hôpitaux en dépit du fait que les Conventions de Genève interdisent formellement de s'attaquer aux hôpitaux, aux ambulances et au corps médical de façon générale.

15. Menaces proférées à l'encontre des civils libanais par les responsables de l'occupation en violation de l'article 51 2) du Protocole I aux termes duquel sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Le chef d'état-major de l'armée israélienne, Yahoud Barak, a fait la déclaration ci-après le 26 juillet 1993 à la télévision israélienne, lors de l'opération dite Règlement de comptes : «Nous considérons que le Hezbollah, le peuple qui l'appuie et le régime libanais qui l'autorise à mener toutes ses activités sont également responsables.»

- Un responsable de haut niveau de la défense israélienne a déclaré le 14 juillet 1993 à la radio israélienne ce qui suit : «Israël a le droit de riposter contre tous ceux qui s'attaquent à lui, y compris l'Iran, la Syrie, le Liban, le peuple libanais et les organisations terroristes.»
- Le 22 juillet 1993, un responsable militaire dont le nom a été gardé secret a fait la déclaration ci-après au journal *Ha'aretz* à la suite des rapports faisant état du bombardement par Israël de nombreux villages civils du sud du Liban :

«Israël espère que les terroristes auront compris le message des forces de défense israéliennes, à savoir que chaque tir de Katioucha contre les colonies du nord sera considéré comme un franchissement de la ligne rouge. Dans ces cas-là, nous n'avons d'autre choix que d'organiser une opération d'envergure qui fera de nombreuses victimes non seulement dans les rangs des terroristes mais aussi parmi les civils qui n'auront pas réussi à fuir leurs maisons.»

En outre, Israël n'a pas épargné l'infrastructure de base lors de ses agressions, notamment lors de l'opération dite Raisins de la colère de 1996 au cours de laquelle deux centrales électriques ont été délibérément bombardées à Beyrouth en même temps que 12 installations hydrauliques.

Les agressions israéliennes contre les civils et le droit international

Les agressions israéliennes répétées contre les civils au Liban constituent une violation directe du droit de la personne humaine à la vie et à la sécurité personnelle, droit auquel fait référence l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 complété par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Israël s'est engagé à respecter les principes et les dispositions du droit international qui interdisent explicitement les attaques directes et sans discrimination contre les civils mais continue de fouler au pied le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux dont les principaux articles,

notamment ceux concernant la population civile, sont considérés comme faisant partie des règles du droit international applicable à tous les États.

Les articles du Protocole 1 aux Conventions de Genève de 1949, qui ont été violés par Israël lors des attaques contre les civils sur le territoire libanais stipulent ce qui suit :

a) Interdiction des attaques directes contre les civils ou «règle fondamentale» dans le cadre du principe de la distinction entre les objectifs : «En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires». L'article 512 stipule pour sa part que «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques»;

b) Interdiction des attaques sans discrimination :

L'article 514 stipule ce qui suit : Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

1. Des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
2. Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes au moyen de combats qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé;
3. Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole; qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Il y a attaque sans discrimination lorsque les forces armées font abstraction du principe de distinction et frappent au-delà des objectifs militaires sans se préoccuper des éventuels conséquences sur la population civile, et ce, soit en utilisant des armes frappant sans distinction soit en s'abstenant d'utiliser des armes conçues pour atteindre un objectif unique.

Le plus souvent, cette tactique est adoptée lorsque l'on fait peu de cas de la vie et des biens de la population civile.

Il existe de nombreuses preuves d'attaques sans discrimination menées par Israël contre les populations civiles, la plus révoltante étant le massacre de Qana qui a été perpétré en 1996 lors de l'opération «Raisins de la colère». L'attaque visait le quartier général des forces fidjiennes de la FINUL à Qana. Ce massacre a fait plus de 100 morts parmi les civils mais Israël a voulu faire croire à l'opinion publique locale et internationale qu'il s'agissait d'un objectif militaire ennemi.

L'article 51.5 du Protocole 1 définit les attaques sans discrimination comme étant les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;

II. Massacres commis par les forces israéliennes et dont a été victime la population civile au Liban entre 1948 et 1998

Massacre de Houla (1948)

Les forces israéliennes ont commis le massacre de Houla après avoir occupé le village du même nom, où elles s'étaient rendues afin de procéder à un certain nombre d'arrestations. Elles ont réuni 90 personnes (enfants, adolescents, adultes et personnes âgées) dans une maison qu'elles ont détruite, tuant ainsi tous ses occupants. Les autres habitants de Houla ont été contraints de quitter le village.

Massacre de Houla (1967)

Le deuxième massacre qu'Israël a commis à Houla a fait cinq victimes, toutes des femmes.

Massacre de Hanine (1967)

Les forces israéliennes ont commis le massacre de Hanine le 26 novembre 1967, après avoir encerclé le village pendant trois mois. Des forces israéliennes motorisées ont soumis Hanine à un bombardement intensif qui a duré plusieurs heures, puis ont envahi le village, où elles ont commencé à tuer les habitants à coups de pioche, à piller les maisons et à y mettre le feu. Toutes les maisons ont été rasées, à l'exception d'une pièce sans toit qui rappelle encore cet horrible événement.

Massacre de Bent Joubayl (1976)

Le 21 octobre 1976, les forces israéliennes ont bombardé le marché du jeudi dans la ville de Bent Joubayl, faisant 23 morts et 30 blessés.

Massacre d'Awza'i (1978)

Le 15 mars 1978, l'aviation israélienne a bombardé des habitations et des établissements commerciaux dans la région d'Awza'i, limitrophe de Beyrouth, faisant 26 morts, ainsi qu'un certain nombre de blessés, et détruisant totalement 30 unités d'habitation.

Massacre de Rachayya Adloun (1978)

L'artillerie israélienne a tué 15 Libanais qui s'étaient réfugiés dans l'église de la ville.

Massacre d'Adloun (1978)

Le 17 mars 1978, à 2 heures, 20 membres de la famille Tawil qui roulaient vers Beyrouth dans deux Mercedes pour échapper aux bombardements israéliens ont été attaqués par des commandos de l'armée israélienne sur la côte d'Adloun. Dix-sept d'entre eux ont été tués, les trois autres ont été blessés.

Massacre de Khiyam (1978)

Le 18 mars 1978, une unité de l'Armée du Liban-Sud, qui collabore avec les forces d'occupation, a attaqué le village de Khiyam. La tuerie qui s'est ensuivie a fait plus de 100 victimes, dont la plupart avaient entre 70 et 85 ans. Le village a ensuite été pillé.

Massacre d'Abassiya (1978)

Le 15 mars 1978, l'aviation israélienne a bombardé une mosquée de la ville d'Abassiya où s'étaient réfugiées plusieurs familles. L'attaque a fait 40 morts, des femmes et des enfants pour la plupart, et des centaines de blessés.

Massacre de Kounine (1978)

Le 15 mars, des forces israéliennes motorisées ont broyé une voiture et détruit une station d'essence avec ses occupants. Il y a eu 16 morts.

Massacre de Sabra et Chatila (1982)

Les 16 et 17 septembre 1982, les forces israéliennes et la milice qui collabore avec elles ont massacré 800 Palestiniens qui vivaient dans les camps de Sabra et Chatila.

Massacre de Sohmor (1984)

Les forces israéliennes d'occupation ont commis un massacre dans la ville de Sohmor, où elles sont entrées avec leurs chars et leurs véhicules. Elles ont réuni la population sur la place de la ville puis ont ouvert le feu, tuant 13 personnes et blessant 12 autres.

Massacre de Sir al-Gharbiya (1985)

Le 23 février 1985, les forces israéliennes d'occupation ont commis un massacre dans la ville de Sir al-Gharbiya (district de Nabatiya), où elles ont tiré sur des habitants qui s'étaient réunis sur la place de la ville. Il y a eu sept morts et un certain nombre de blessés.

Massacre de Ma'raka (1985)

Le 4 mars 1985, les forces israéliennes ont commis un massacre dans la ville de Ma'raka. Il y a eu 15 morts et 45 blessés.

Massacre de Bir al-Abd (1985)

Le 8 mars 1985, dans le cadre d'une opération organisée par les services secrets israéliens, une voiture piégée contenant plus de 200 kilogrammes de TNT a explosé dans la localité de Sonobra, à Bir al-Abd, faisant 75 morts et des centaines de blessés, dont une majorité de femmes et d'enfants.

Massacre de Zéra'iya (1985)

Le 11 mars 1985, 22 Libanais ont été tués dans un affrontement qui les a opposés à une unité israélienne motorisée (plus de 100 véhicules) qui avait envahi la ville de Zéra'iya.

Massacre d'Iqlim at-Touffah (1985)

Le 12 mars 1985, les forces israéliennes ont commis un nouveau massacre dans un certain nombre de villages d'Iqlim at-Touffah, faisant plus de 30 morts et des centaines de blessés.

Massacre de Deir az-Zahrani (1994)

Le 5 août 1994 au soir, l'armée de l'air israélienne a commis un massacre dans le sud du Liban lorsqu'elle a lancé une attaque contre un bâtiment à deux étages dans la ville de Deir az-Zahrani. Le bâtiment, qui était habité, a été détruit. Il y a eu 8 morts et 17 blessés.

Massacre de Sohmor (1996)

Le 12 avril 1996 au matin, l'artillerie israélienne a tiré des obus de longue portée de 175 millimètres sur la ville de Sohmor (Bekaa occidentale). Un de ces obus a détruit un véhicule civil, tuant ses huit occupants.

Massacre de Nabatiya (1996)

Le 18 avril 1996 au matin, des appareils de combat israéliens ont lancé une attaque contre la maison d'Ali Jawad Ali dans la ville de Nabatiya al-Fawqa. Ils ont détruit la maison et tué la famille qu'elle abritait, soit une femme et sept enfants.

Massacre de Qana (1996)

Le 18 avril 1996, au cours de l'après-midi, les forces israéliennes d'occupation ont tiré des obus de 155 millimètres (interdits sur le plan international car ils explosent avant d'atteindre le sol) sur le siège de l'unité fidjienne de la FINUL situé dans la ville de Qana. Elles ont pris pour cible trois hangars dans lesquels s'étaient réfugiés des habitants de Qana et des villes et villages voisins qui fuyaient les bombardements israéliens effectués dans le cadre de l'opération «Raisins de la colère». Ce massacre a fait 107 morts, dont 33 enfants.

III. Armes interdites sur le plan international qu'Israël utilise contre le Liban depuis 1978

Depuis qu'elles ont occupé des territoires libanais en 1978, les forces israéliennes bombardent des villes et des villages habités en utilisant des armes «interdites sur le plan international», bien que les instruments internationaux traitant de cette question condamnent l'emploi de ces armes, notamment contre les civils, et prévoient des mesures pour punir les pays contrevenants. C'est le cas, par exemple, de la Convention de La Haye de 1899 concernant l'interdiction des balles à fragmentation et des balles qui s'aplatissent facilement dans le corps humain et du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires. L'utilisation par Israël d'armes interdites sur le plan international a causé des dégâts matériels considérables, d'innombrables pertes en vies humaines et des infirmités permanentes parmi les blessés.

Particularités de certaines armes interdites sur le plan international

Type d'arme	Mode d'utilisation	Résultats
Obus à clous	Utilisés par Israël dans les obus de char de manière intensive (Mirkava/M-60)	L'éclat d'obus, qui se présente sous forme d'un clou à quatre ailettes, entre dans le corps de l'individu, détruit les tissus et les os et provoque ainsi des infirmités permanentes. Des centaines de victimes de ce type d'obus se trouvent dans les hôpitaux.
Obus au phosphore et obus connus sous l'appellation «Al-Tarmid» ou «Al-Tarassid»	Utilisés par Israël dans les obus de mortier de 81, 120 et 160 mm ainsi que dans divers obus de 122, 155 et 175 mm, etc.	Ces obus font partie des armes chimiques. Ils provoquent des blessures et des brûlures graves ainsi que des inflammations. Ils sont également utilisés pour mettre le feu aux habitations, aux récoltes et aux forêts.
Obus et missiles à fragmentation	Utilisés par Israël en campagne et dans les missiles sol-sol et air-sol	Ces obus répandent un très grand nombre de petits obus meurtriers et explosifs.

Certaines caractéristiques des munitions interdites qu'utilisent les forces israéliennes au Liban

Type : bombes en grappe «TAL-1»

Mode de lancement : air-sol par des avions de combat

Poids : 250 kg

Nombre de bombes : 279 petites bombes pesant chacune 500 g

Type : bombes en grappe «Rockeye-1» et «Rockeye 2»
 Mode de lancement : air-sol par des avions de combat
 Poids : 227 kg (Rockeye-1) et 500 g environ (Rockeye-2)
 Nombre de bombes : 247 (Rockeye-1) et 717 (Rockeye-2). Petites bombes pesant chacune 500 g

Type : obus à clous «Flesh»
 Mode d'utilisation : modèles et calibres différents selon l'arme utilisée (char, canon de campagne, obusier, engin téléguidé, mortier)
 Poids : divers.
 Longueur du clou : 3,75 cm

Type : obus en grappe «CL 3144 ICM» de 120 mm (fabrication israélienne)
 Mode de lancement : mortier (120 mm)
 Poids : 15 kg
 Champ : 100 à 110 m²
 Nombre d'obus : 24

IV. Violations des droits de l'homme dans les centres de détention israéliens établis dans le sud du Liban

Dans la partie occupée du sud du Liban, les forces israéliennes d'occupation ont créé un certain nombre de centres de détention qui sont supervisés par des officiers israéliens et dans lesquels sont emprisonnés des centaines de Libanais (femmes, adolescents et personnes âgées). Contrevenant aux coutumes et au droit internationaux, les autorités israéliennes ont transféré des dizaines de détenus en Israël, où elles les ont condamnés à des peines de prison variant entre 10 et 30 ans. Ces détenus, devenus otages, ne bénéficient pas de la protection à laquelle les civils ont droit en vertu de la Convention de Genève de 1949, car Israël a recours à l'internement administratif pendant de longues périodes, ce qui va à l'encontre du droit international, ce type d'internement ne permettant à la personne arrêtée ni de se défendre, ni de prendre un avocat, ni de recevoir des visites. Bien qu'il ait essayé des dizaines de fois, le Comité international de la Croix-Rouge n'a toujours pas réussi à convaincre les Israéliens d'autoriser ses représentants à rencontrer les détenus, dans la prison de Khiyam ou dans les autres prisons de la bande frontalière occupée, pour observer les conditions de détention.

Les autorités israéliennes essaient de convaincre la communauté internationale que la prison de Khiyam et les autres centres de détention sont administrés par l'«Armée du Liban-Sud», une milice pro-israélienne. Il n'en demeure pas moins qu'Amnesty International a obtenu de solides preuves démontrant que des officiers des services secrets israéliens participent à l'administration des centres en question, ainsi qu'à l'interrogatoire et à la torture des détenus.

Les forces israéliennes d'occupation ont enlevé ou arrêté des dizaines de Libanais qu'elles gardent illégalement en prison sans jugement, voire après qu'ils aient purgé leur peine et qu'ils aient été torturés. Ces pratiques constituent une violation des Conventions de La Haye et de Genève, notamment les articles 49 et 76 de la troisième Convention de Genève, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit la torture et la détention arbitraire et consacre le droit à un procès équitable. Dans le préambule de la Déclaration, il est indiqué qu'il faut reconnaître «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine» ainsi que la «dignité de la personne humaine». En outre, l'article 5 dispose que «nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Or, les autorités israéliennes torturent délibérément les prisonniers libanais et autres et les

soumettent à des traitements dégradants, tant dans la prison de Khiyam, dans la bande frontalière occupée, que dans les prisons israéliennes. Enfin, l'article 9 de la Déclaration précise que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. Ces dispositions sont reprises dans l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Centre de détention de Khiyam

En 1933, les forces mandataires françaises ont construit la caserne de Khiyam pour en faire leur quartier général à proximité de la ville frontalière de Khiyam. En 1943, l'armée libanaise a pris possession de la caserne. En mars 1978, pendant l'invasion du Liban par Israël (opération Litani), les forces israéliennes ont occupé la caserne puis l'ont remise à la milice frontalière pro-israélienne dirigée par Sa'd Hadad.

En 1985, le Commandement du nord de l'armée israélienne d'occupation a transformé cette caserne en centre de détention placé sous le contrôle d'Antoine Lahad, qui a pris la tête de la milice susmentionnée en 1986, après le décès de Sa'd Hadad. La caserne a été réaménagée pour accueillir les détenus libanais.

Le centre de détention, géré par le responsable de l'administration civile israélienne dans la zone frontalière occupée, est supervisé par un officier de haut rang des services de renseignements militaires israéliens. Une équipe d'officiers de l'Armée du Liban-Sud s'occupe des affaires courantes.

Dans un rapport publié en mai 1995, Amnesty International a clairement indiqué que la zone frontalière qu'occupait la milice de Lahad dans le sud du Liban était placée sous le contrôle direct de l'armée israélienne, laquelle administrait la région par l'intermédiaire d'une municipalité pro-israélienne, en collaboration avec la milice susmentionnée.

Israël ne se contente pas d'affecter ses propres éléments à la prison de Khiyam. Dans son rapport, Amnesty International précise que l'armée israélienne d'occupation a arrêté des Libanais dans la zone frontalière occupée et qu'elle en a transféré un certain nombre vers des prisons en Israël. Les autres ont été remis à l'Armée du Liban-Sud pour qu'elle les interroge et les détienne dans la prison de Khiyam.

D'après les rapports de certaines organisations humanitaires, la prison de Khiyam compte actuellement 140 détenus, dont quatre femmes et plusieurs nouveau-nés. La plupart des prisonniers sont originaires de la zone frontalière occupée et appartiennent à divers groupes socioprofessionnels.

Conditions de détention dans la prison de Khiyam

Les conditions de détention dans la prison de Khiyam sont inhumaines. Tout faux pas expose son auteur à des sanctions extrêmes, auxquelles viennent s'ajouter des sanctions collectives : les prisonniers sont privés de nourriture et d'eau pour se laver, les toilettes qui se trouvent dans les cellules sont remplacées par de petits récipients, etc.

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire n'autorise les douches collectives qu'une fois par semaine. La douche dure en moyenne trois minutes, et tout dépassement est sanctionné. Les soins de santé sont quasi inexistantes, et les maladies sont soignées à l'aide de cachets d'aspirine et d'analgésiques. L'administration pénitentiaire ne procède pas à des examens médicaux périodiques et va jusqu'à priver de soins certains détenus blessés afin de les torturer. On citera le cas de Hassan Alawiya, Ali Ayoub et Soulayman Ramadan, dont les jambes ont été amputées de manière rudimentaire, et celui de Youssef Khanafer, dont la blessure à la tête s'est gangrenée après que l'administration pénitentiaire eut refusé de la soigner.

Méthodes de torture et d'interrogatoire

Les personnes détenues dans la prison de Khiyam sont soumises aux tortures physiques et morales suivantes :

1. *Tortures physiques :*

- a) La chaise électrique;
- b) Les décharges électriques;
- c) Le détenu est battu à l'aide de tiges métalliques;
- d) La potence;
- e) Le détenu, menotté, est suspendu à un câble électrique les mains vers le haut. Le bloc de béton sur lequel il se tient est ensuite retiré et le détenu reste suspendu par les doigts pendant une trentaine d'heures;
- f) Le détenu est placé dans le poulailler, une petite cellule (superficie maximale : 50 centimètres carrés; hauteur : 70 centimètres) remplie d'eau;
- g) Le détenu est placé dans une cellule obscure pendant de longues périodes.

2. *Tortures morales :*

- a) On menace le détenu d'arrêter des membres de sa famille;
- b) Le détenu est privé de sommeil et de nourriture, et on lui interdit d'aller aux toilettes;
- c) Le détenu est ligoté et on lui couvre la tête;
- d) Le détenu est soumis au régime cellulaire;
- e) Des membres de la famille du détenu sont torturés;
- f) Le détenu est menacé de viol.

Les femmes et les jeunes filles sont soumises aux mêmes tortures que les hommes. Pendant les interrogatoires, elles sont en outre dévêtues et battues à l'aide de tiges métalliques sur certaines parties sensibles de leur corps. On leur applique également des décharges électriques sur d'autres parties sensibles, telles que les seins, à des fins de dégradation et de torture physique et morale.

Israël délivre des permis à des compagnies pharmaceutiques les autorisant à expérimenter des médicaments sur des détenus

Le Ministre palestinien de l'information, M. Yasser Abd-Rabboh, a adressé une lettre à son homologue libanais pour l'informer que le Ministère israélien de la santé avait délivré des permis à des compagnies pharmaceutiques les autorisant à expérimenter des médicaments dangereux sur des détenus emprisonnés dans la zone occupée.

Dans sa lettre, M. Abd-Rabboh a appelé l'attention du Ministre libanais de l'information sur une des pratiques les plus dangereuses, les plus criminelles et les plus racistes auxquelles se livraient les autorités israéliennes d'occupation. Il faisait allusion aux faits scandaleux qu'avait révélés une responsable du Comité des sciences à la Knesset, Mme Dahlia Itzhik, et qu'avait confirmés la Directrice du département responsable des médicaments au Ministère israélien de la santé, Mme Oumi Levvat, au cours de la même séance. Les éléments d'information recueillis prouvaient que le Ministère israélien de la santé avait délivré quelque 1 000 permis à des compagnies pharmaceutiques les autorisant à expérimenter des médicaments dangereux sur des détenus arabes emprisonnés dans la zone occupée.

M. Abd-Rabboh estimait que cette pratique criminelle, qui constituait une atteinte sans précédent à la condition humaine et à la vie des détenus, s'inscrivait dans le cadre d'une guerre d'extermination que les autorités israéliennes menaient contre les prisonniers, transformés en cobayes, et qu'il convenait de lancer une vaste campagne contre le Gouvernement israélien pour l'amener à relâcher les prisonniers palestiniens et arabes.

Ces graves violations placent la communauté internationale et les organismes humanitaires devant leurs responsabilités, qui sont de faire connaître ces violations et d'y mettre immédiatement fin, et de faire subir des examens médicaux aux détenus libanais, palestiniens et autres enfermés dans les prisons construites par Israël dans la zone occupée, afin de déterminer leur état de santé.

Amnesty International dénonce les méthodes de torture appliquées dans les prisons israéliennes et demande aux autorités israéliennes de s'engager à abandonner ces méthodes

Le Comité chargé de suivre la question des Libanais détenus dans les prisons israéliennes de la zone occupée a reçu un rapport d'Amnesty International dans lequel celle-ci s'exprime sur la question des Libanais maintenus en détention et dénonce les mesures répressives prises à leur égard par Israël.

Dans son rapport, Amnesty International affirme que cinq détenus sont morts sous la torture et invite le Gouvernement israélien, qui néglige en outre l'état de santé des prisonniers, à prendre les mesures voulues pour mettre fin aux tortures systématiques et aux mauvais traitements que l'armée, la police et les services de renseignements israéliens font subir aux détenus. Le 25 avril 1998, le Comité des Nations Unies contre la torture, qui compte 10 experts chargés de veiller à la mise en oeuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a examiné le premier rapport présenté par Israël en application de la Convention. Israël a remis son rapport au Comité en février 1994, alors qu'il aurait dû le faire en novembre 1992 puisqu'il avait ratifié la Convention en octobre 1991.

Amnesty International est préoccupée en particulier par les directives secrètes concernant les interrogatoires qu'applique le service israélien responsable de la sécurité publique et qui autorisent officiellement le recours aux contraintes physiques, dans certaines limites. Dans son rapport mondial, le Comité israélien Ladaw, qui a établi ces directives en octobre 1987, précise que les contraintes susmentionnées ne sauraient aboutir à la torture physique des suspects, qui ne doivent ni subir de mauvais traitements ni être atteints dans leur honneur et leur dignité. Cela dit, ce Comité a expressément autorisé que l'on gifle et que l'on menace les suspects.

Amnesty International estime qu'il existe deux possibilités : soit les directives officielles israéliennes concernant les interrogatoires autorisent en définitive la torture physique et les mauvais traitements infligés aux suspects, soit ce sont les responsables israéliens qui ont transgressé ces directives en toute impunité. Dans les deux cas, il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation.

Chaque année, des milliers de personnes sont arrêtées en Israël et dans les territoires occupés pour des raisons de sécurité. La plupart d'entre elles sont torturées et maltraitées pendant les interrogatoires par l'armée et la police israéliennes, avec la complicité des agents des services médicaux, qui semblent collaborer avec l'armée et la police.

Les détenus sont torturés de diverses manières : on leur recouvre la tête d'un sac sale; on les oblige à se tenir debout ou à s'asseoir dans des positions douloureuses pendant de longues périodes pour les priver de sommeil (on les ligote à de petites chaises pour enfants

ou on les force à rester debout en leur attachant les mains à un mur); ils reçoivent des coups sur toutes les parties du corps, en particulier sur les parties sensibles comme les organes génitaux; ou on les enferme pendant de longues périodes dans de petites cellules obscures de la taille d'un placard.

En 1998, Amnesty International a publié un rapport qu'elle a présenté au Comité des Nations Unies contre la torture et dans lequel elle décrit dans le détail les souffrances qu'ont endurées sept personnes pendant leur interrogatoire. Cinq d'entre elles sont décédées. Les circonstances qui entourent leur mort laissent supposer que la torture, ajoutée à l'absence de soins médicaux, était l'une des causes, voire la principale cause, des décès.

Les tortures pratiquées dans les territoires occupés sont d'autant plus graves que les autorités israéliennes enferment les détenus pendant de longues périodes au cours desquelles ils n'ont aucun contact avec le monde extérieur. Dans les territoires occupés, où la protection des détenus est théoriquement mieux garantie, ces derniers n'ont pas le droit de comparaître devant un tribunal ou de désigner un avocat avant la fin d'une période maximale de 18 jours prévue par la loi. En outre, leurs proches ne peuvent pas leur rendre visite pendant de très longues périodes.

Compte tenu de ces pratiques arbitraires, Amnesty International recommande au Gouvernement israélien de prendre neuf mesures qui protégeraient les détenus contre la torture et les mauvais traitements. Ces mesures consisteraient notamment à : autoriser les détenus à contacter rapidement les autorités judiciaires, un avocat et un médecin; interdire toutes les formes de contrainte, physique ou autre; autoriser l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de torture; et appliquer intégralement toutes les dispositions de la Convention contre la torture.

Conclusion

À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il serait utile de faire le point des progrès accomplis par l'humanité grâce à la Déclaration. Certes, les cas d'injustice, de pauvreté, de maladie, d'ignorance, de faim et d'humiliation sont légion, en particulier dans l'hémisphère Sud, et portent gravement atteinte à la dignité humaine, mais les conventions et les traités internationaux relatifs aux différents droits de l'homme qui ont été conclus pendant cette période consacrent des idées, des droits et des orientations non négligeables. La concrétisation de la volonté politique internationale et le renforcement des instruments juridiques en vue de faire appliquer les règles et principes internationalement reconnus visant à préserver les droits et la dignité de la personne humaine demeurent le noble objectif des efforts inlassables qui sont déployés. Les législateurs, les diplomates et les hommes politiques ont beaucoup fait pour établir des cadres juridiques internationaux propres à la notion des droits de l'homme de notre époque, d'où l'élaboration d'instruments internationaux, régionaux et nationaux ayant pour objet de codifier, de protéger et de renforcer les droits de l'homme. À l'heure actuelle, l'humanité aspire à intégrer la notion des droits de l'homme dans les programmes politiques de ses organisations locales, régionales et internationales, ce qui ne manquerait pas d'influer sur les activités des institutions nationales et de tous les types d'organisations, mais aussi sur les relations internationales et leurs fondements. Le monde s'efforce d'uniformiser les normes, les valeurs, les instruments et les objectifs afin de renforcer l'humanité et la dignité de l'homme, individuellement et collectivement.

Le Liban, qui a participé à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui a prouvé son attachement aux principes qui y sont énoncés, a fait beaucoup d'efforts pour observer la lettre et l'esprit de la Déclaration. Les organismes gouvernementaux et populaires libanais s'emploient à respecter les droits et la dignité des citoyens libanais.

Le Liban a adhéré aux divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en a intégré les principes dans sa législation. Il n'en demeure pas moins qu'une partie importante de sa population et de son territoire est victime d'une injustice, comme on l'a mentionné plus haut.

La réalisation d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient est un choix stratégique pour le Liban, le but étant de permettre au peuple libanais et aux autres peuples de la région de mener une vie normale. Un climat de paix et de sécurité est propice à l'épanouissement de l'individu, dans la liberté et la démocratie, ainsi qu'à la prospérité, à la croissance et au bien-être des sociétés. Dans cette partie du monde, il est nécessaire que la communauté internationale unisse ses efforts en vue de réaliser la paix tant désirée et empêche les forces de l'injustice, de l'agression et de l'expansionnisme de continuer à violer les droits fondamentaux de la personne humaine. Les individus et les peuples du Moyen-Orient vivraient ainsi dans la paix et connaîtraient une croissance naturelle, et ce dans leur intérêt et dans celui de l'humanité tout entière.
